

## Règlement concernant les périodes d'ouverture et de fermeture des commerces

---

### Le Conseil communal

vu les articles 4 al. 2 ch. 13 et 43 al. 1 ch. 6 let. d de la loi du 26 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),

vu l'article 106 du Règlement de police,

vu le préavis municipal n° 29/10.23 du 4 septembre 2023

vu le rapport de la commission du 30 octobre 2023

**adopte le règlement suivant :**

### CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 - But

Le présent règlement et ses dispositions d'application régissent les périodes d'ouverture et de fermeture des commerces sur le territoire de la Commune de Morges.

#### Article 2 - Champ d'application personnel

Sous réserve des exceptions prévues à l'article 4 ci-dessous, le présent règlement s'applique à tous les commerces au sens de l'article 3 ci-dessous, situés sur le territoire communal, même s'ils constituent une succursale ou une filiale d'une entreprise ayant son siège en dehors du territoire précité

#### Article 3 - Définitions

<sup>1</sup> Au sens du présent règlement, on entend par :

- a. commerce  
tous points de vente, dans un local ouvert ou fermé, sur rue ou à l'étage, sur la voie publique, pourvu ou non de vitrines, accessible à la clientèle, qu'une entreprise individuelle ou collective utilise même occasionnellement ou partiellement pour la vente et/ou l'achat de biens ou de service, inclus son activité de livraison de marchandise ou la fourniture de service.
- b. kiosques  
tous petits points de vente et stands de vente dont l'offre se compose principalement de publications de la presse écrite, sucreries, articles de tabac et souvenirs ainsi que d'en-cas à consommer sur place ou à l'emporter.
- c. boulangeries, pâtisseries et confiseries  
entreprises dont l'activité consiste à confectionner des articles de boulangerie, de pâtisserie ou de confiserie, pour autant qu'y soient majoritairement vendus des produits de leur propre fabrication.
- d. épicerie, laiterie, boucheries et commerces spécialisés dans l'alimentation  
entreprises qui offrent des produits destinés à l'alimentation.
- e. vidéoclubs et commerces multimédia  
entreprises qui offrent, louent ou mettent à disposition de quelque autre manière des

vidéogrammes, des jeux ou tout autre contenu, quel qu'en soit le support, ainsi que celles qui mettent à disposition des accès à Internet.

- f. magasins de fleurs  
entreprises qui offrent des produits végétaux ornementaux, coupés ou mis en pot, non destinés à être consommés comme aliments.
- g. salons de coiffure et instituts de beauté  
entreprises qui offrent des services et des produits de soins corporels, y compris les salons de tatouage.
- h. garages  
entreprises qui offrent des services de réparation et d'entretien des véhicules automobiles et vendent de tels véhicules ainsi que des produits destinés à leur réparation ou à leur entretien.
- i. stations-service  
entreprises qui offrent des produits et des services destinés aux véhicules automobiles et à leurs propriétaires qui sortent du cadre de ceux offerts par les garages tels que définis à la lettre h ci-dessus. La partie magasin est comprise sous la lettre a du présent article.
- j. échoppes, chalets, stands et installations provisoires  
tous points de vente au sens de la let. a ci-dessus qui n'est pas fixé de manière durable au sol ou qui peut en être détaché sans modification notable.
- k. établissements  
entreprises qui offrent, contre rémunération, des services de logement d'hôtes, qui vendent des mets ou des boissons à consommer sur place, des boissons alcooliques à l'emporter ou qui livrent des mets (traiteurs)
- l. traiteurs  
entreprises qui préparent des mets prêts à être consommés ou livrés (sans service).
- m. ateliers ouverts au public  
entreprises qui offrent des produits de leur fabrication ou des services de réparation ou d'entretien.
- n. colportage  
entreprises qui consistent à se rendre au domicile des clientes et clients pour y offrir des produits ou des services.
- o. pharmacies  
entreprises qui préparent et/ou vendent des médicaments.
- p. banques  
entreprises qui acceptent des dépôts des clientes et clients à titre professionnel.
- q. agents de change  
entreprises qui négocient des valeurs mobilières et se bornent à effectuer les opérations qui s'y rapportent.
- r. entreprises de transport  
entreprises d'une collectivité publique ou bénéficiant ou non d'une concession ou d'une autorisation cantonale ou fédérale offrant des services de transport de personnes ou de marchandises.

- s. la cheffe ou le chef d'entreprise  
toute personne qui exerce en droit et dans les faits une activité de direction sur le commerce et qui est dotée des pouvoirs de représentation.
- t. organisateur·rice  
toute personne qui exerce en droit ou dans les faits une activité de direction ou de coordination d'un évènement ou d'une manifestation.
- u. client·e  
toute personne qui a recours au service des commerces, entreprises et locaux définis aux lettres a à r ci-dessus.
- v. jours de repos public  
dimanches, 1<sup>er</sup> et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Jeudi de l'Ascension, Lundi de Pentecôte, 1<sup>er</sup> août, Lundi du Jeûne fédéral, 25 décembre.

<sup>2</sup> Sont assimilés aux commerces au sens du présent règlement, les entreprises et locaux définis aux lettres b à o de l'alinéa premier ci-dessus, ainsi que le commerce itinérant.

<sup>3</sup> Les commerces comportant des rayons ou des locaux séparés pour la vente de produits différents constituent un seul commerce. Dans les commerces comportant plusieurs rayons, le rayon principal ou celui donnant au magasin son caractère propre, permet le cas échéant, de déterminer la branche d'activité à laquelle celui-ci appartient.

#### **Article 4 - Exceptions**

Ne sont pas soumis au présent règlement :

- a. les pharmacies, uniquement lorsqu'elles assurent un rôle de service public (garde) ;
- b. les stations-service et les locaux ou parties de garages qui effectuent des prestations de vente d'essence, ainsi que de service d'entretien, de réparation ou de dépannage des véhicules automobiles ;
- c. les magasins accessoires aux stations-service qui sont au bénéfice des dispositions dérogatoires selon l'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail ;
- d. les établissements, y compris les traiteurs, faisant l'objet d'une licence d'établissement conformément à la législation cantonale sur les auberges et les débits de boissons ;
- e. les banques ;
- f. les agents de change ;
- g. les entreprises de transport ;
- h. les ventes aux moyens de distributeurs automatiques ;
- i. les ventes effectuées dans le cadre de marchés et de foires, lesquels font l'objet d'un règlement spécial ;

#### **Article 5 - Autorités compétentes**

<sup>1</sup> La Municipalité est chargée de l'application du présent règlement.

<sup>2</sup> La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses compétences, à l'exception de celles prévues ci-dessous.

<sup>3</sup> Sous réserve des exceptions prévues dans le présent règlement, la Municipalité arrête :

- a. les dispositions d'application qui lui sont déléguées par le présent règlement ;
- b. les tarifs pour la délivrance des autorisations en application du présent règlement et pour toutes autres prestations, notamment les actes et les interventions de l'autorité compétente ;
- c. en cas d'urgence, des directives complémentaires ou les mesures adéquates.

## **CHAPITRE 2 - PÉRIODES D'OUVERTURE ET DE FERMETURE**

### **Article 6 - Jours et heures d'ouverture**

<sup>1</sup> Les commerces ne peuvent pas être ouverts au public avant 6 h.

<sup>2</sup> Les commerces doivent fermer au plus tard :

- a. à 19 h du lundi au jeudi ;
- b. à 20 h le vendredi ;
- c. à 18 h le samedi ;
- d. à 17 h les veilles de Noël et de Nouvel-An, les autres jours fériés n'étant pas concernés.

<sup>3</sup> Sauf exceptions prévues par le présent règlement, les commerces ne peuvent être ouverts les jours de repos public tels que définis à l'article 3 al. 1 let. v ci-dessus.

<sup>4</sup> Le colportage n'est autorisé que pendant les jours ouvrables de 8 h à 18 h. Les dispositions relatives au domaine privé, notamment les règlements d'immeuble ou d'entreprises, posant des conditions plus sévères sont réservées. Le règlement sur les marchés est réservé.

<sup>5</sup> Doivent être indiqués de façon permanente et de manière clairement visible de l'extérieur, le ou les jours de fermeture hebdomadaire et les horaires.

### **Article 7 - Exceptions**

<sup>1</sup> Les boulangeries, pâtisseries, confiseries et les commerces de fleurs peuvent ouvrir jusqu'à 18 h pendant les jours de repos public. Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées.

<sup>2</sup> Les kiosques, échoppes, chalets, stands et installations provisoires ainsi que les traiteurs peuvent être ouverts jusqu'à 22 h les jours ouvrables et les jours de repos public. Les dispositions de la législation fédérale sur le travail et de ses ordonnances d'application sont réservées.

<sup>3</sup> Les commerces peuvent être ouverts à la condition qu'ils n'emploient pas de personnel les dimanches et jours de repos public, ainsi qu'au-delà des heures de fermeture normales des commerces et que n'y travaillent, durant ces périodes, que les personnes suivantes :

- la cheffe ou le chef de l'entreprise ;
- les parents en ligne ascendante et descendante de la cheffe ou du chef d'entreprise et leurs conjoint-es ou leurs partenaires enregistré-es ;
- les enfants de la ou du conjoint ou de la ou du partenaire enregistré de la cheffe ou du chef d'entreprise ;
- la ou le conjoint ou la ou le partenaire enregistré de la cheffe ou du chef d'entreprise.

<sup>4</sup> Les cheffes ou chefs d'entreprise qui entendent faire usage de la possibilité d'ouvrir leur commerce selon les dispositions de l'alinéa 3, doivent en informer préalablement l'autorité délégataire.

### **Article 8 - Périodes d'ouverture prolongée de fin d'année**

<sup>1</sup> Pendant le mois de décembre et à la demande des commerçantes et commerçants, la Municipalité ou l'autorité délégataire peut autoriser l'ensemble des magasins à rester ouverts six soirs jusqu'à 20 h.

Après consultation des associations professionnelles intéressées, la Municipalité ou l'autorité délégataire fixe chaque année, avant le 1<sup>er</sup> mai, les jours et les heures du mois de décembre durant lesquels les commerces peuvent être ouverts au-delà des horaires définis à l'art. 6.

<sup>2</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut assortir l'autorisation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics.

### **Article 9 - Dérogations**

<sup>1</sup> La Municipalité peut autoriser des dérogations aux jours et heures d'ouvertures fixés par le présent règlement, notamment dans les cas suivants :

- a. lors d'une manifestation d'une ampleur particulière ou lorsqu'un intérêt public le justifie ;
- b. lors d'expositions-ventes, de défilés et toutes autres manifestations semblables ;
- c. lors de ventes en faveur d'œuvres de bienfaisance, de paroisses ou de toute autres institutions à but non lucratif ;
- d. lors de ventes aux enchères.

<sup>2</sup> La Municipalité peut assortir la dérogation de conditions relatives au personnel et à la sauvegarde de l'intérêt public, en particulier la protection de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre public.

### **Article 10 - Ouvertures en cas d'urgence**

La Municipalité peut, dans les cas d'urgence et lorsqu'un intérêt public le justifie, ordonner l'ouverture des commerces en dehors des limites prescrites par l'article 6.

## **CHAPITRE 3 - PROCÉDURES**

### **Article 11 - Demandes de dérogation**

<sup>1</sup> Les demandes de dérogations doivent être présentées par écrit à l'autorité compétente au minimum 30 jours à l'avance.

<sup>2</sup> La cheffe ou le chef d'entreprise est tenu de fournir à l'autorité compétente tous les renseignements dont elle a besoin pour prendre sa décision. La production de la comptabilité du commerce peut être exigée.

<sup>3</sup> La Municipalité établit l'autorisation ou la dérogation en la forme écrite.

### **Article 12 - Obligations de la cheffe ou le chef d'entreprise**

La cheffe ou le chef d'entreprise doit notamment :

- se conformer aux dispositions légales et réglementaires ;
- respecter les conditions dont est assortie l'autorisation et la dérogation ;

- ne pas porter atteinte à l'intérêt public, en particulier, à la sécurité, à l'ordre et à la tranquillité publics.

#### **CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS FINALES**

##### **Article 13 - Conventions collectives**

<sup>1</sup> La Municipalité ou l'autorité délégataire peut, après consultation des organisations professionnelles concernées, solliciter l'approbation du Département en charge de l'emploi dans le but de donner force obligatoire aux accords conclus à la majorité des deux tiers entre exploitants de magasins d'une même branche.

<sup>2</sup> Sont considérés comme exploitants de magasins d'une même branche, ceux qui offrent des produits ou des services de même nature. Dans les magasins à domaines variés, le domaine principal ou celui qui donne au magasin son caractère propre est déterminant.

<sup>3</sup> En cas de doute sur l'appartenance à une branche, la Municipalité statue. Elle peut, au besoin, colloquer certains magasins à domaines très variés dans une catégorie spécifique.

##### **Article 14 - Voies de droit**

<sup>1</sup> Les décisions rendues par l'autorité délégataire sont susceptibles d'un recours administratif au sens et aux conditions de la législation cantonale sur la procédure administrative auprès de la Municipalité.

<sup>2</sup> Les décisions rendues par la Municipalité sont susceptibles d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal.

<sup>3</sup> Les recours s'exercent par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

##### **Article 15 - Contraventions**

<sup>1</sup> Toute violation du présent règlement constitue une contravention qui sera poursuivie par les autorités compétentes et sanctionnée par l'amende des autorités compétentes, conformément aux dispositions de la loi vaudoise du 19 mai 2009 sur les contraventions.

<sup>2</sup> L'article 14 du présent règlement n'est pas applicable.

##### **Article 16 - Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le département concerné.

**Adopté par la Municipalité dans sa séance du 4 septembre 2023**

la syndique                      le secrétaire

Mélanie Wyss                      Giancarlo Stella

**Adopté par le Conseil communal de Morges dans sa séance du xxx 2023**

le président                      la secrétaire

Pascal Martin                      Tatyana Laffely Jaquet

**Approuvé par la Cheffe du Département des institutions, du territoire et du sport en date du**